



Procédure de
consultation
FER No 25-2020

Personne responsable:
Mme. C. Lance Pasquier

Date de réponse:
12.09.2020

Révision partielle de la loi sur la TVA (développement futur de la TVA dans le cadre d'une économie numérisée et mondialisée) et de l'ordonnance sur la TVA

En préambule, nous tenons à rappeler que les milieux économiques attendent des autorités des mesures qui permettent de renforcer les conditions-cadres et de soutenir les entreprises, en particulier dans cette période de crise. Cet objectif implique que les réformes fiscales ne doivent naturellement amener ni nouvelles charges et complications administratives ni risques supplémentaires pour les entreprises.

Le dispositif en matière de TVA est particulièrement complexe pour les entreprises et la situation ne s'est pas améliorée depuis la révision totale de la loi sur la TVA (LTVA) en 2010. Le Conseil fédéral propose maintenant une nouvelle révision partielle de la LTVA et de l'OTVA, avec une série de mesures, dont seulement une partie concerne l'économie dans son ensemble. Le projet prévoit des adaptations de la TVA dans le contexte de la numérisation croissante de l'économie, en vue d'éviter que des entreprises suisses ne subissent des désavantages concurrentiels et de garantir une perception uniforme de la TVA. Il prévoit également des mesures destinées, selon le rapport, à alléger la charge administrative des PME et à garantir le paiement de l'impôt. En outre, il met en œuvre diverses interventions parlementaires.

Les changements numériques qui bouleversent l'économie ont naturellement aussi des incidences sur le système fiscal. La numérisation ébranle la TVA, qui est un pilier du système fiscal suisse. Actuellement, les entreprises étrangères de vente par correspondance doivent demander à l'Administration fédérale des contributions (AFC) de les inscrire au registre des assujettis si elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs sur le territoire suisse à partir de petits envois. Or, comme le relève le rapport, une part élevée de la consommation continue à ne pas être imposée, notamment car les entreprises de vente par correspondance étrangères qui remplissent les conditions d'assujettissement ne s'annoncent pas toutes à l'AFC. Cette situation a des conséquences en termes de rentrées fiscales mais surtout en termes de concurrence par rapport aux entreprises suisses qui ne peuvent pas se soustraire à la TVA. La réglementation actuelle ne permet pas d'atteindre l'égalité concurrentielle entre les entreprises suisses et étrangères.

Le projet prévoit que les plateformes seront donc désormais réputées fournisseurs des biens dont elles ont facilité la livraison et devront payer la TVA sur lesdites livraisons. La nouvelle réglementation est limitée aux livraisons de biens. L'imposition des plateformes est conforme aux procédures internationales et peut aider à réduire les désavantages concurrentiels qui pèsent sur les entreprises suisses. Le projet profitera ainsi aux entreprises suisses de vente par correspondance, dans la mesure où elles ne subiront plus de distorsion de concurrence liées à la TVA par rapport à leurs concurrents étrangers.

Le projet de révision concerne aussi les prestations fournies par des entreprises étrangères à des destinataires en Suisse. Alors qu'actuellement la LTVA n'établit pas de distinctions entre les prestations fournies à des personnes exerçant une activité entrepreneuriale et les prestations à des personnes n'exerçant pas une telle activité, le projet prévoit d'introduire cette distinction, en soumettant à l'impôt sur les acquisitions la plupart des livraisons et prestations de services fournies sur le territoire suisse par des entreprises étrangères à des entreprises suisses assujetties. Nous relevons que cette révision du dispositif n'est pas de nature à apporter un quelconque avantage pour les entreprises suisses. Au contraire, elle leur impose de nouvelles adaptations et de nouvelles charges administratives. Nous invitons le Département à analyser plus avant ce point de la réforme.

S'agissant de l'introduction d'une présomption que les fonds versés par une collectivité publique soient qualifiés de subvention ou de contribution de droit public, nous relevons que son incidence sur la réduction de la récupération de l'impôt préalable qu'elle supposerait n'est pas analysée dans le rapport. Dès lors que cette mesure pourrait ainsi conduire à une augmentation de la charge fiscale des entreprises concernées, nous ne pouvons pas l'appuyer en l'état.

Enfin, nous soutenons les propositions en matière de «faillites en série» ou «carrousel TVA», dans la mesure où elles visent à lutter contre la soustraction ou la fraude fiscale. Sur les autres points de la révision, nous rappelons que la TVA est déjà un dispositif complexe pour les entreprises suisses. Il convient donc de renoncer aux mesures qui provoqueraient des risques et des coûts supplémentaires pour se concentrer sur les propositions qui bénéficient véritablement aux entreprises suisses.